

NCSP

En un coup d'oeil

Chapitre SP 2125, Première
application

Chapitre SP 2125, Première application

Entrée en vigueur:
exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011

Champ d'application	Exigences générales
<ul style="list-style-type: none"> Le chapitre SP 2125 s'applique au premier jeu d'états financiers qu'un composante d'un gouvernement, un organisme public ou un partenariat prépare conformément aux normes comptables pour le secteur public (NCSP). 	<ul style="list-style-type: none"> Choisir des méthodes comptables conformes aux NCSP, en se référant à la dernière version des normes en vigueur à la date de clôture des premiers états financiers de l'organisme public réalisés en vertu des NCSP. Comptabiliser ou décomptabiliser les actifs et les passifs lorsqu'il est nécessaire de le faire afin de respecter les NCSP. Reclasser les éléments que l'organisme public a comptabilisés en vertu de son référentiel comptable antérieur dans une catégorie donnée d'actifs ou de passifs, mais qui appartiennent à un type d'actifs ou de passifs différent selon les NCSP. Réévaluer tous les actifs et les passifs comptabilisés en vertu des NCSP. Un état de la situation financière d'ouverture est préparé à la date de transition aux NCSP. La date de transition est le début de la première période pour laquelle un organisme public présente des informations comparatives complètes selon les NCSP.

Comptabilisation et évaluation	
Exemptions facultatives	Méthodes comptables
<ul style="list-style-type: none"> Un organisme public peut décider de se prévaloir de l'une ou de plusieurs des exemptions suivantes à l'adoption des NCSP: <ul style="list-style-type: none"> Avantages de retraite et avantages postérieurs à l'emploi; Regroupements d'entreprises; Participations dans des entreprises publiques; Partenariats commerciaux; Dépréciation d'immobilisations corporelles. 	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer les mêmes méthodes comptables dans l'état de la situation financière d'ouverture préparé selon les NCSP et dans toutes les périodes présentées dans ses premiers états financiers préparés selon les NCSP, <u>sauf</u> : <ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne le chapitre SP 3450, <i>INSTRUMENTS FINANCIERS</i>, qui s'applique aux organismes publics pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2012 (l'adoption anticipée est encouragée). Lorsqu'un organisme public adopte le chapitre SP 3450 dans l'exercice au cours duquel il applique les NCSP pour la première fois, il ne peut l'appliquer de façon rétroactive. Les montants comparatifs sont plutôt présentés conformément aux méthodes comptables appliquées par l'organisme public immédiatement avant l'adoption des NCSP. Ces méthodes comptables doivent être conformes à chacune des NCSP en vigueur à la fin de la première période de présentation de l'information financière appliquant les NCSP. Si les méthodes comptables qu'un organisme public applique dans son état de la situation financière d'ouverture préparé selon les NCSP diffèrent de celles appliquées antérieurement à la même date au moyen de ses anciennes méthodes comptables, les ajustements qui en résultent sont comptabilisés directement dans l'excédent ou le déficit accumulé à la date de transition.
Exceptions obligatoires	
<ul style="list-style-type: none"> Le chapitre SP 2125 interdit l'application de manière rétrospective en ce qui concerne les estimations comptables. 	

Présentation et informations à fournir
<ul style="list-style-type: none"> Le premier jeu d'états financiers d'un organisme public établi selon les NCSP doit présenter trois états de la situation financière. Dans l'exercice de la première application des NCSP, l'organisme public doit fournir les informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Le montant de chacune des charges portées à l'excédent ou au déficit accumulé à la date de transition découlant de l'adoption des NCSP, ainsi que les motifs à l'appui; Un rapprochement du résultat net présenté dans les plus récents états financiers de l'organisme public avec l'excédent ou le déficit annuel établi selon les NCSP pour la même période. Les informations exigées doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux utilisateurs de comprendre les ajustements significatifs apportés à l'état de la situation financière, à l'état des résultats et à l'état des flux de trésorerie. L'organisme public doit indiquer toutes les exemptions dont il s'est prévalu.

Dispositions transitoires
<ul style="list-style-type: none"> Le présent chapitre ne s'applique pas aux changements de méthode comptable que l'organisme public apporte, dans ses premiers états financiers préparés selon les Normes comptables pour le secteur public, afin de se conformer à des normes comptables pour le secteur public nouvelles publiées après août 2010.

À propos de BDO

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un chef de file des services professionnels aux clients dans divers secteurs et segments. Depuis plus de cent ans, notre équipe est présente au sein des collectivités de partout au Canada, leur offrant une vaste gamme de services en matière de certification, de fiscalité et de conseils fondés sur ses connaissances approfondies des différents secteurs. Comptant plus de 5 000 employés dans 100 bureaux au Canada et plus de 1 800 bureaux dans 164 pays, BDO est en mesure de répondre aux besoins de ses clients à l'échelle nationale et internationale.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre site Web au www.bdo.ca.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

